

Région 11

Cap-Chat	Ville	Matane
Carleton-sur-Mer	Ville	Bonaventure
Chandler	Ville	Gaspé
Cloridorme	Canton	Gaspé
Gaspé	Ville	Gaspé
La Martre	Municipalité	Matane
Maria	Municipalité	Bonaventure
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité	Matane
Sainte-Anne-des-Monts	Ville	Matane

54770

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 0060-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 5 décembre 2010, une grande marée jumelée à des vents violents ont miné de façon significative le talus situé à proximité de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles;

CONSIDÉRANT que, le 6 décembre 2010, à la suite d'une analyse, il a été statué que la résidence est menacée par l'imminence de mouvements de sol en raison de l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises pour assurer la sécurité de la résidence principale et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 265, rue des Campeurs, dans la Ville de Sept-Îles, située dans la circonscription électorale de Duplessis étant donné les conclusions de l'analyse effectuée le 6 décembre 2010.

Québec, le 7 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

54769

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 0061-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et causant des dommages principalement à des résidences principales et à des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 1^{er} et 2 décembre 2010.

Québec, le 7 décembre 2010

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 07		
Chelsea	Municipalité	Gatineau
Gracefield	Ville	Gatineau
Mansfield-et-Pontefract	Municipalité	Pontiac
Montebello	Municipalité	Papineau
Montpellier	Municipalité	Papineau
Région 14		
L'Épiphanie	Ville	Rousseau
Rawdon	Municipalité	Rousseau
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	Berthier
Saint-Calixte	Municipalité	Rousseau

Saint-Lin-Laurentides	Ville	Rousseau
Sainte-Julienne	Municipalité	Rousseau
Sainte-Marcelline-de-Kildare	Municipalité	Joliette

Région 15

Amherst	Canton	Labelle
Saint-Colomban	Ville	Argenteuil
Sainte-Sophie	Municipalité	Rousseau

54768

A.M., 2010

Arrêté numéro AM 0062-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 7 décembre 2010

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 30 septembre et 1^{er} octobre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 4 octobre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités;

VU l'arrêté du 25 novembre 2010 par lequel le ministre a élargi de nouveau le territoire d'application de ce programme pour comprendre 7 autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné ou d'en prolonger la période d'application;